



Cinquante ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants (1970-2020)

Ivana Obradovic,

Caroline Protais,

Olivier Le Nézet

Dans la période récente (2016-2020), en France, 180 000 personnes par an en moyenne sont mises en cause par les services de police et de gendarmerie pour une infraction à la législation sur les stupéfiants¹ (ILS). L'essentiel de ces procédures concerne l'usage de stupéfiants, contentieux de masse qui a occasionné plus de 130 000 interpellations en 2020.

L'usage de stupéfiants est interdit en France, sans distinction de produit comme le font certains pays (Royaume-Uni, etc.). La loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, punit l'usage, la détention, l'offre et le trafic de stupéfiants de peines d'emprisonnement et d'amendes. Elle place l'usager « sous la surveillance de l'autorité sanitaire » et lui permet d'éviter les poursuites pénales s'il accepte la possibilité de soins (garantis anonymes et gratuits), sous forme d'injonction thérapeutique. Formellement, la loi du 31 décembre 1970 a été abrogée par l'ordonnance du 22 juin 2000 et recodifiée dans le Code de santé publique. Cependant, les dispositions réprimant l'usage ont été maintenues. Ainsi, selon les textes, tout contrevenant encourt une peine qui peut aller jusqu'à 3 750 euros d'amende et un an d'emprisonnement, soit un régime de peines théoriques parmi les plus sévères en Europe. Conçue avant tout pour traiter le problème social lié à l'héroïne [1], la loi de 1970 présentait une singularité en Europe : considérant l'usager à la fois comme un délinquant et comme un malade, elle prévoyait la possibilité d'une alternative sanitaire aux poursuites judiciaires [2]. Cependant, depuis 1970, les conditions d'application de ce cadre législatif ont évolué : celui-ci a été aménagé par une douzaine de directives de politique pénale (prises entre 1971 et 2012), invitant à privilégier certaines mesures et à en proscrire d'autres², en veillant au respect du principe d'individualisation des peines. En outre, à partir des années 2000-2010, de nouveaux types de sanctions pénales ont été créés, dans l'objectif affiché de « systématiser la réponse à l'usage de stupéfiants ». Cinquante ans après la loi de 1970, qu'en est-il de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants et de sa dimension sanitaire initialement incluse dans le cadre législatif d'interdiction ?

Évolutions du traitement policier et judiciaire de l'usage de drogues illicites en France depuis la loi du 31 décembre 1970



Les précédents travaux de l'OFDT ont montré que la gamme des sanctions réservées aux usagers de stupéfiants s'est étoffée, traduisant une systématisation et une diversification des réponses pénales à l'usage de stupéfiants [4]. Aujourd'hui, la pénalisation de l'usage peut se traduire par un large spectre de réponses : certaines suspendent ou annulent les poursuites mais n'en demeurent pas moins des sanctions, comme les alternatives aux poursuites³ ou les compositions pénales⁴ ; d'autres se traduisent par des poursuites judiciaires (selon des formes procédurales rapides ou simplifiées), pouvant déboucher sur une peine d'amende ou d'autres types de condamnations (voire, parfois, une incarcération). Dans le contexte général d'une accélération de la réponse pénale et d'un souci de désengorgement des tribunaux, plusieurs tendances se sont affirmées depuis les années 2000. Il est apparu, d'abord, que

1. En France, les substances classées comme stupéfiants sont listées dans quatre annexes à l'arrêté du 22 février 1990 inspirées des conventions internationales.

2. Pour une analyse des évolutions des directives de politique pénale et du contexte social d'application de la loi de 1970, voir [3].

3. Cette appellation générique recouvre différentes mesures : rappel à la loi, classement sous condition, médiation pénale, réparation pénale pour les mineurs, ou encore les injonctions thérapeutiques. La composition pénale est considérée comme une « quatrième voie pénale » qui, contrairement aux mesures alternatives aux poursuites, doit être homologuée par le président du tribunal judiciaire après avoir été proposée par le procureur de la République.

4. La composition pénale a été créée par la loi du 23 juin 1999 pour apporter une réponse systématique aux actes de petite et moyenne délinquance auparavant classés sans suite. Dans ce cadre, le procureur de la République peut proposer diverses mesures : amende, injonction thérapeutique mais aussi de nouvelles mesures comme le stage de sensibilisation. Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la composition pénale a été étendue aux mineurs (à partir de 13 ans). Bien que décidée par le parquet, la composition pénale est inscrite au Casier judiciaire.

les mesures de la « troisième voie » sont de plus en plus mobilisées dans le traitement des contentieux de masse formés par des infractions « mineures », de même que les délits routiers [5]. En outre, de nouvelles mesures visant spécifiquement les usagers de stupéfiants ont été adoptées, privilégiant un cadre d'application de plus en plus souple et simplifié, à l'instar du stage de sensibilisation créé en 2007 [6], analysé comme « une nouvelle forme de pénalité » [7]. Plus récemment, les prérogatives des officiers de police judiciaire ont été considérablement élargies. Pour traiter des délits tels que l'usage de cannabis, ceux-ci pouvaient recourir à la transaction pénale⁵ et désormais, depuis 2020, à l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) : ce mode de traitement, simplifié et rapide mais aussi fort controversé, permet en effet aux policiers de répondre directement à ce contentieux sans l'autorisation préalable d'un magistrat (encadré p. 3).

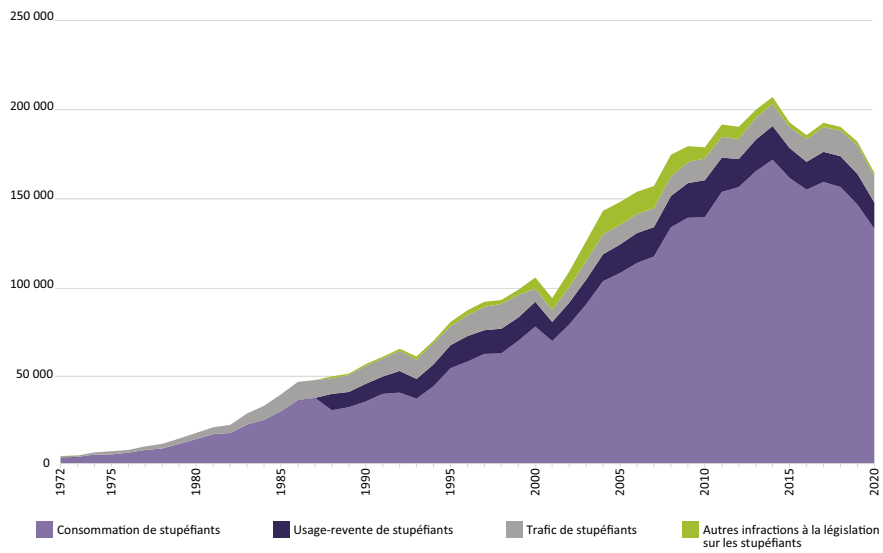
Dans un contexte de résurgence du débat public autour des sanctions réservées aux usagers de cannabis⁶, ce numéro de *Tendances* dresse le bilan d'un demi-siècle de politiques pénales visant l'usage de stupéfiants. Dans la continuité des travaux menés en France sur les questions pénales, qui ont souligné les problèmes d'interprétation de la loi de 1970⁷ [2, 4], il montre, sur la base des statistiques officielles récentes et en tenant compte de leurs limites (repères méthodologiques p. 8), la systématisation, l'accélération et la diversification des réponses au contentieux d'usage depuis les années 2000. Il souligne également les principales évolutions du traitement pénal réservé aux consommateurs de stupéfiants faisant l'objet d'une interpellation, qui se révèle de plus en plus rapide et de plus en plus centré sur des sanctions financières au détriment des mesures à caractère sanitaire. Ces analyses sont complétées par un schéma décrivant les trajectoires possibles de l'usager de stupéfiants dans la chaîne pénale, un glossaire et une chronologie des mesures pénales encourues par les usagers disponibles en ligne sur le site de l'OFDT ([annexes](#)).

■ L'usage de stupéfiants, un pôle d'attention policière

Une forte progression des interpellations pour usage

Le nombre de personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie pour ILS a été multiplié par 40 depuis la loi de 1970, passant de 4 000 personnes

Figure 1. Évolution des personnes interpellées pour ILS, par catégorie d'infractions (1972-2020)



Source : État 4001 annuel, DCPI et SSMSI / Ministère de l'intérieur (métropole, police et gendarmerie)

N.B. : Depuis 1972, les interpellations sont détaillées selon 4 catégories : usage, usage-revente, trafic et revente sans usage, autres ILS. Le décompte recense ici les personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie.

à plus de 160 000 en 2020 (figure 1). Cette évolution s'explique surtout par la montée en charge des interpellations pour usage. En 2020, la plupart des personnes mises en cause sont des consommateurs (131 385, soit 81 %), loin devant les faits d'usage-revente (14 844 personnes, soit 9 %), de trafic (14 791, soit 9 %) ou d'autres infractions relatives aux stupéfiants (1 769, soit 1 %). En matière de stupéfiants, l'activité des forces de l'ordre se révèle donc centrée sur la lutte contre la demande : depuis 1970, les interpellations au titre de l'usage ont augmenté deux fois plus vite que les procédures pour trafic (figure 1).

Ce mouvement de hausse des interpellations pour usage de stupéfiants s'est déroulé en plusieurs phases (figure 1). Après une première période d'augmentation régulière jusqu'au milieu des années 1980, les interpellations d'usagers se sont accélérées à partir des années 1990 : elles ont connu un premier doublement pendant cette décennie, puis un second pendant la décennie 2000, marquée par un rythme de progression important (+ 8,7 % par an en moyenne entre 1990 et 2000 puis + 7,0 % entre 2000 et 2010). Cette croissance quasi-continue pendant 40 ans (hormis quelques « creux » dans la courbe, liés aux années d'amnistie présidentielle) s'est interrompue récemment, après un pic historique au-delà de 200 000 interpellations. Dans la période récente, en partie du fait des ruptures de séries statistiques (voir repères méthodologiques), les interpellations d'usagers connaissent une tendance décroissante (- 4 % par an en moyenne entre 2014 et 2020), soit un ratio moyen de 3,9 interpellations pour 1 000 habitants âgés de 15 à 64 ans⁸ malgré des variations territoriales [10]. Ce recul peut être

mis en relation avec l'abandon officiel de la « politique du chiffre », pendant quelques années (à partir de 2013), qui avait conduit jusqu'alors à optimiser la recherche des infractions révélées par les services (IRAS) afin de satisfaire aux objectifs de performance au sein des commissariats [5].

Évidemment, les statistiques d'interpellation traduisent l'activité des services de police et de gendarmerie plus qu'elles ne rendent compte du phénomène de l'usage de drogues illicites. Elles révèlent néanmoins l'attention et la priorité accordées par les services de police et de gendarmerie à certaines infractions. À titre indicatif, le volume d'interpellations représentait, en 2010, dernière année de collecte permettant de disposer du détail par produit, moins de 4 % du nombre estimé des usagers actuels de cannabis (environ 5 millions), qui a augmenté dans la période récente et qui classe le cannabis au premier rang des produits illicites, loin devant les autres (600 000 consommateurs de cocaïne et 400 000 de MDMA/ecstasy).

5. Dans le cadre du décret du 13 octobre 2015, qui vise à désengorger les tribunaux des « petits » délits (passibles de peines d'emprisonnement d'un an maximum), un officier de police judiciaire pouvait proposer une « transaction pénale » en cas d'usage de stupéfiants (avec l'autorisation du procureur de la République), consistant dans le paiement immédiat d'une amende. Inspirée des pratiques douanières dans certaines zones, la transaction éteint l'action pénale et n'est pas inscrite au Casier judiciaire. La transaction pénale a été abrogée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, promulguée le 23 mars 2019.

6. Depuis 2018, le débat public sur le statut légal du cannabis a été relancé à de multiples reprises, en particulier à l'occasion des travaux de la mission d'information parlementaire sur la réglementation et l'impact des différents usages du cannabis en 2020-2021.

7. Comment différencier, lors d'une interpellation, l'usage « simple » de l'usage-revente puis, lors de la qualification pénale, les actes préparatoires à l'usage (achat, détention) de l'usage lui-même ? Sur ces enjeux méthodologiques, voir notamment [8, 9].

8. Source : Insee 2020.

La prédominance du cannabis au sein des interpellations pour usage reflète logiquement une progression de la consommation en population générale [11]. Elle traduit aussi un renforcement de l'activité policière visant les usagers de ce produit, consacrée par la place croissante qui leur est donnée dans la réponse à ce contentieux. Le cannabis représentait 90 % des procédures pour usage en 2010 contre 40 % en 1985 [4]⁹.

Des interpellations pour usage tributaires des stratégies policières

L'évolution des interpellations pour usage de stupéfiants est fortement tributaire des stratégies policières. Consommer des stupéfiants constitue une infraction « révélée » par l'action des services de police¹⁰ dont la constatation ne nécessite, le plus souvent, aucune enquête préalable : l'interpellation n'intervient pas après le dépôt d'une plainte mais à l'initiative des services de police et de gendarmerie. Les forces de l'ordre peuvent, de ce fait, avoir intérêt à cibler ce type d'infractions, qui sont élucidées aussitôt constatées, débouchant mécaniquement sur une amélioration du taux d'élimination des unités de police, dont le taux de résolution d'affaires de ce type peut ainsi atteindre, et même dépasser, 100 %¹¹ [12]. Quelle que soit la suite judiciaire, les procédures sont consignées dans les fichiers de police et constituent dès lors un antécédent d'interpellation enregistré.

Surreprésentation des jeunes adultes et des hommes parmi les usagers de cannabis interpellés

Depuis les années 1970, le cannabis a supplanté les autres stupéfiants dans les interpellations pour usage. En 1985, il représentait environ 40 % des interpellations en matière de stupéfiants, à parts quasi-égales pour l'usage ou le trafic et l'usage-revente. Sa part s'est hissée de 56 % à 90 % en 25 ans (1985-2010), progressant plus vite que les niveaux d'usage en population générale¹².

Divers travaux ont montré que la population interpellée se distingue des usagers de cannabis décrits en population générale [2]. Elle surreprésente certaines catégories d'usagers, en particulier les jeunes majeurs et les hommes [13]. Cette surreprésentation se retrouve ensuite, à travers le choix de l'orientation procédurale, dans la structure des personnes condamnées pour usage de stupéfiants, marquée par une plus forte proportion des jeunes de moins de 25 ans, des personnes nées à l'étranger ou des personnes en situation de chômage [14]. Parmi les usagers interpellés par la police en 2019, 90 % sont des hommes, contre 67 % parmi les usagers de cannabis dans l'année âgés de

« Simplifier » et « accélérer » la réponse pénale ? L'amende forfaitaire délictuelle (AFD)

Afin de renforcer la réponse pénale aux infractions relatives aux stupéfiants, la loi du 23 mars 2019 sur la réforme de la justice pénale a ouvert la possibilité, pour les forces de l'ordre, de verbaliser tout usager majeur, en flagrant délit de consommation sur la voie publique, au moyen d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Créée par la loi du 18 novembre 2016 (dite loi Urvoas) pour traiter certains délits routiers sans passer par la voie judiciaire (conduite sans permis ou sans assurance), l'AFD prend la forme d'une transaction. Un usager de stupéfiant peut ainsi échapper au risque d'une interpellation s'il accepte : 1) de céder la quantité de stupéfiant qu'il détient ; 2) le principe d'une amende (dressée par procès-verbal électronique). Le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 200 euros (minoré à 150 euros en cas de paiement dans les 15 jours ou majoré à 450 euros au-delà de 45 jours).

D'abord expérimentée dans quelques juridictions (Reims, Rennes et Créteil en juin 2020, puis Marseille et Lille), l'AFD a été généralisée à l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} septembre 2020. Cette généralisation anticipée a fait l'objet d'une annonce du Premier ministre, lors d'un déplacement à Nice en réaction à un règlement de comptes entre trafiquants en juillet 2020 (fusillade) : l'AFD a alors été présentée comme une mesure visant à systématiser et accélérer la réponse aux problèmes posés par l'usage et le trafic de stupéfiants, en amont de la procédure pénale. Cette mesure apparaît cependant controversée. Dès sa mise en débat, lors de la préparation de la loi de programmation 2018-2022 de réforme de la justice, elle a donné lieu à la publication d'un Livre blanc inter-associatif qui en contestait la pertinence en novembre 2018, puis à une saisine du Conseil constitutionnel par 19 organisations des champs judiciaire et socio-sanitaire en février 2019 (considérant que l'article 58 qui étend l'AFD au délit d'usage de stupéfiants porte atteinte à un certain nombre de principes constitutionnels). Si le Conseil constitutionnel n'a pas donné suite à ce recours et a validé l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle (décision du 21 mars 2019), l'AFD a continué de faire l'objet de critiques, dénonçant le risque d'une standardisation de la réponse pénale, privée de la dimension d'accès aux soins.

Un premier bilan de l'AFD a été réalisé par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI) sur les ressorts des 5 tribunaux judiciaires expérimentateurs (Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille). Il indique que 647 infractions d'usage de stupéfiants ont été relevées en deux mois et demi (du 16 juin 2020 au 31 août 2020 inclus) dont 566 (soit 87 %) avaient donné lieu à la notification d'une AFD au 1^{er} février 2021. Depuis la généralisation de l'AFD, près de 27 300 verbalisations ont été effectuées en 4 mois (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020), soit plus de 220 verbalisations par jour, avec une forte progression durant le premier mois. La plupart ont été relevées en zone urbaine (72 % par la police et 28 % par la gendarmerie). L'essentiel des verbalisations concerne l'usage de cannabis (près de 98 %), loin devant la cocaïne (moins de 2 %), la part d'autres produits étant quasiment nulle.

La mise en œuvre de l'AFD révèle d'importantes variations territoriales. Deux départements se distinguent par un ratio d'AFD très supérieur à la moyenne nationale (41 pour 100 000 habitants) : la Seine-Saint-Denis (148 pour 100 000 habitants) et les Bouches-du-Rhône (134 pour 100 000). D'autres variations peuvent être liées à la quantité de stupéfiant justifiant une amende. Ainsi, certains procureurs ont revu à la baisse les quantités indiquées par la Chancellerie : à Lille par exemple, la limite « nationale » (100 grammes de cannabis) a été abaissée à 20 grammes. Par ailleurs, le Ministère de la justice ayant laissé le choix des produits visés à la discrétion des procureurs, certaines juridictions ont ciblé l'AFD sur le cannabis, excluant par exemple la cocaïne.

D'une façon générale, l'AFD apparaît plus comme une nouvelle procédure que comme un changement de politique pénale. Elle ne relève en aucun cas d'une dépenalisation : l'usage de stupéfiants reste un délit, passible d'une peine d'emprisonnement, en particulier en cas de réitération, même s'il reste le plus souvent traité par des sanctions alternatives, en amont des tribunaux.

18 à 64 ans et 75 % des usagers réguliers (au moins 10 usages au cours du dernier mois)¹³. En revanche, la surreprésentation des plus jeunes usagers dans les interpellations pour usage, observée pendant les années 2000 [4], semble en déclin dans la période récente : 43 % des usagers interpellés, aujourd'hui, ont entre 18 et 25 ans alors qu'ils représentent 37 % de la totalité des usagers majeurs. Enfin, les infractions liées aux stupéfiants, en particulier l'usage, sont plus souvent le fait de jeunes majeurs de moins de 25 ans commettant plusieurs infractions [15].

9. Résultat obtenu via l'exploitation de la base Osiris (champ différent des données exposées dans le tableau 1) qui ne couvre pas tout le champ des mis en cause et ne délivre plus le détail par produit depuis 2010.

10. Selon la classification opérée par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

11. Si une personne est interpellée en possession d'une faible quantité de cannabis ou en flagrant délit de consommation, le comptage policier enregistre un fait constaté et un fait élucidé. Si elle est interrogée sur sa consommation passée et qu'elle déclare avoir fumé dans l'année précédente dans une autre circonscription, l'officier de police judiciaire peut enregistrer un fait constaté et un autre fait résolu (quoique non constaté). Source : DCPJ, Ministère de l'Intérieur.

12. En deux décennies (1990-2010), les interpellations d'usagers ont été multipliées par 7 pour le cannabis, contre 12 pour la cocaïne et 9 pour la MDMA/ecstasy (Obradovic, 2015).

13. Source : exploitation secondaire du Baromètre santé 2017 de Santé publique France, exploitation OFDT.

■ Une réponse pénale de plus en plus systématique et diversifiée

L'essor des interpellations pour usage simple de stupéfiants (en particulier de cannabis) s'est accompagné d'une systématisation et d'une diversification des réponses pénales apportées à ce contentieux. Le taux de réponse pénale dépasse 90 % depuis le début des années 2000, les classements sans suite étant devenus rares. Cette évolution s'explique par le recours croissant aux alternatives aux poursuites depuis les années 1990 (désignées aussi comme des mesures de la « troisième voie »), conformément aux recommandations successives et convergentes du Ministère de la justice¹⁴ [16]. Sanctions rapides destinées au traitement de la petite délinquance, les alternatives aux poursuites permettent de limiter les classements sans suite pour les infractions de faible gravité et, ainsi, d'augmenter le taux de réponse pénale sans pour autant multiplier les poursuites.

En 2019, au niveau national, les juridictions ont traité près de 120 000 affaires d'usage de stupéfiants. En Île-de-France, qui concentre un quart du contentieux national, les données disponibles sur deux décennies (2001-2019) confirment la forte augmentation du volume d'affaires d'usage de stupéfiants traitées par les parquets (+ 140 %). Ce chiffre a plus que doublé, passant d'environ 10 000 affaires en 2001 à un niveau compris entre 25 000 et 30 000 dans la seconde moitié de la décennie 2010, à l'image du flux accru de procédures transmises au parquet par la police et la gendarmerie. Dans le même temps, la part des affaires

jugées « non poursuivables » a drastiquement chuté (de 11 % à 2 %), de même que le taux de classement sans suite (de 21 % à moins de 5 %), si bien que le taux de réponse pénale¹⁵ s'est hissé de 79 % à plus de 95 % en vingt ans (figure 2).

Cette forte mobilisation de la chaîne pénale autour des affaires d'usage de stupéfiants a bénéficié aux alternatives aux poursuites. Rares jusqu'à la fin des années 1990, elles représentent aujourd'hui deux tiers des orientations prononcées, après avoir dépassé le seuil des 50 % au début des années 2000 (figure 2). Cependant, si le traitement pénal des affaires d'usage de stupéfiants a évolué dans le sens d'une montée en charge rapide des alternatives aux poursuites, on observe aussi, depuis 2008, un regain des poursuites à l'encontre des usagers de stupéfiants, qui s'est encore amplifié depuis 2014 : en 2019, les poursuites pénales¹⁶ représentaient un tiers des affaires traitées, contre seulement un quart en 2014, soit 8 points de plus en cinq ans. Cette montée en charge des poursuites judiciaires à l'encontre des usagers de stupéfiants peut être interprétée comme l'indice d'une application plus ferme de la législation héritée des années 1970 et d'une « repénalisation » de la réponse à l'usage de stupéfiants. Elle résulte également du recours accru aux procédures d'ordonnance pénale délictuelle (OPD), jugements sans audience, rapides et simplifiés, notifiés par courrier¹⁷ [17]. Les alternatives aux poursuites restent néanmoins privilégiées dans les affaires concernant des mineurs : elles sont prononcées dans neuf affaires d'usage sur dix lorsque l'utilisateur est âgé de moins de 18 ans [18].

L'effacement progressif des mesures alternatives à dimension sanitaire

Après une progression sensible au cours des années 2000, les mesures alternatives à caractère sanitaire, sous forme d'injonctions thérapeutiques comme d'orientations vers une structure socio-sanitaire, se sont raréfiées au cours de la décennie 2010. Le déclin des sanctions à caractère sanitaire dans les pratiques pénales, malgré les variations territoriales, s'est fait au profit des rappels à la loi¹⁸, qui étaient déjà majoritaires mais qui représentent désormais la quasi-totalité des orientations vers une mesure alternative aux poursuites.

La structure des alternatives aux poursuites prononcées à l'encontre des usagers de stupéfiants a connu des fluctuations en 20 ans, traduisant les changements de cap de la politique pénale (figure 3). On observe d'abord un recul des rappels à la loi¹⁸ au cours de la décennie 2000, avant une reprise dynamique depuis 2010, si bien qu'ils retrouvent aujourd'hui leur place dominante dans la réponse pénale à l'infraction d'usage (92 % des alternatives

14 Pour un rappel des principales circulaires, voir encadré 4 de la première version de ce texte (Obradovic, 2010).

15. Le taux de réponse pénale mesure la part des « affaires poursuivables » (dont les procès-verbaux contiennent des charges et des preuves suffisantes pour pouvoir poursuivre un auteur clairement identifié) qui ont fait l'objet soit d'une poursuite, soit d'une mesure alternative. Elle additionne donc les poursuites et les alternatives aux poursuites.

16. Les poursuites pénales amènent le prévenu devant le tribunal correctionnel s'il est majeur (en général par citation directe), ou plus rarement devant le juge d'instruction ou le juge des enfants s'il est mineur.

17. Voir glossaire en ligne.

18. Avertissement ou admonestation prenant forme d'un courrier ou d'une convocation judiciaire par le parquet ou le délégué du Procureur de la République.

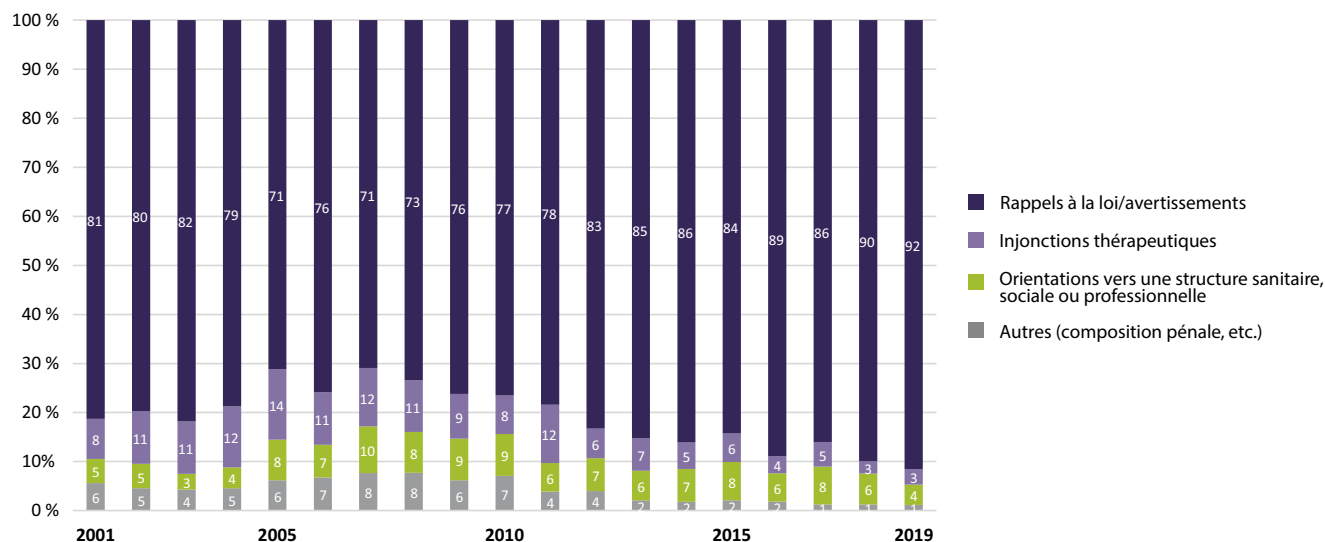
Figure 2. Évolution de la réponse pénale des parquets aux affaires d'usage de stupéfiants, en région parisienne (2001-2019)



Source : Ministère de la justice, données pour 7 juridictions de la région Île-de-France (Évry, Bobigny, Créteil, Paris, Nanterre, Pontoise, Versailles), représentant environ 25 % du contentieux pénal, sources NCP pour 2001-2010 puis Infocentre pour 2011-2013, puis Cassiopée depuis 2012.

Note de lecture : la somme des pourcentages peut dépasser 100 % certaines années du fait des arrondis à l'unité.

Figure 3. Structure des alternatives aux poursuites prononcées pour usage de stupéfiants, en région parisienne (2001-2019)



Source : Ministère de la justice, données pour 7 juridictions de la région Île-de-France (Évry, Bobigny, Créteil, Paris, Nanterre, Pontoise, Versailles), représentant environ 25 % du contentieux pénal, sources NCP pour 2001-2010 puis Infocentre pour 2011, puis Cassiopée depuis 2012.

Note de lecture : la somme des pourcentages peut dépasser 100 % certaines années du fait des arrondis à l'unité.

aux poursuites). En parallèle, les mesures alternatives à composante sanitaire ont progressé pendant une dizaine d'années, avant un net recul ces dernières années des injonctions thérapeutiques et des classements avec orientation socio-sanitaire. Les sanctions à caractère sanitaire représentent aujourd'hui 7 % des alternatives prescrites pour sanctionner un délit d'usage, le niveau le plus bas jamais enregistré. Ce constat se confirme en tenant compte de la transformation des voies procédurales par lesquelles sont prescrites les mesures sanitaires : la proportion des injonctions thérapeutiques prescrites sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'une composition pénale est également en baisse.

À l'inverse, le recours à d'autres types de mesures, comme la transaction pénale, semble en essor, contribuant à la systématisation et à la standardisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants. Depuis leur mise en œuvre, le nombre de transactions pénales a augmenté de 43 %, passant de 5 454 mesures en 2017 à 7 787 en 2019, prononcées dans le cadre d'une composition pénale.

L'essor des mesures alternatives à composante sanitaire, qui s'était pourtant accéléré pendant la décennie 2000, marque donc le pas au cours des années 2010. Cela s'explique surtout par la quasi-disparition des injonctions thérapeutiques qui connaissent aujourd'hui leur niveau le plus bas (4 % des alternatives aux poursuites). Prononcées dans seulement quelques juridictions, principalement en région parisienne, elles visent très rarement des usagers de cannabis : selon le rapport d'activité de la cellule de l'ARS Île-de-France en charge des injonctions thérapeutiques, le public orienté vers cette mesure comprend surtout des usagers de

crack et de cocaïne, à défaut de possibilités d'orientation socio-sanitaire plus substantielles, incluant un hébergement et une prise en charge globale [19].

De même, les orientations sociosanitaires, qui avaient connu une progression importante à partir de 2004, enregistrent un tassement dans la période récente. Elles se traduisaient notamment par l'orientation des usagers de cannabis vers les Consultations jeunes consommateurs (CJC). Ce public de justiciables accueilli en CJC comprenait surtout des usagers de cannabis majeurs (18-25 ans), masculins, peu diplômés et en situation de chômage ou de précarité professionnelle. Par rapport aux autres consultants, venus spontanément ou adressés par la famille, le milieu scolaire ou médical, les personnes adressées par la justice incluent plus souvent des usagers de cannabis occasionnels mais fortement visibles dans l'espace public – qui, par exemple, fument dans la rue, en groupe et dans un contexte festif [20].

L'essor des « stages stupéfiants » : une réponse pénale hybride ?

La décennie 2010 marque une réorientation des réponses pénales : aux mesures individuelles sont venues s'ajouter des mesures collectives, revendiquant une portée « pédagogique », à l'instar du stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Visant les consommateurs occasionnels et non dépendants, le « stage stupéfiants » a été créé par la loi du 5 mars 2007 afin de permettre au juge de traiter le contentieux d'usage par un mode procédural simplifié et accéléré. Cette sanction pécuniaire, qui se veut aussi éducative et responsabilisante, a pour objet de « faire prendre conscience au condamné des conséquences domma-

geables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits »¹⁹. Celui-ci peut être prononcé à tous les stades de la procédure pénale : par le procureur de la République (comme alternative aux poursuites ou dans le cadre de la composition pénale) ou par les magistrats du siège (dans le cadre d'une ordonnance pénale ou à titre de peine complémentaire).

Alors que la première évaluation du dispositif témoignait d'un recours aux stages en hausse parmi les pratiques pénales [6], l'essor du dispositif s'est encore accéléré depuis 2012 (figure 4). En 2018, plus de 20 000 stages de sensibilisation ont été prescrits dans le cadre d'une sanction pénale. Si la comparaison est sujette à quelques biais²⁰, les stages relèvent le plus souvent d'une condamnation (10 031, soit 44 %). Un tiers d'entre eux sont prononcés dans le cadre d'une composition pénale (7 362, soit 33 %) et un peu plus de 20 % sont des stages prescrits dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (5 149). Les compositions pénales ont progressivement intégré les stages de sensibilisation, au détriment des amendes. Ainsi, en 2018, près de 60 % des compositions pénales incluaient un « stage stupéfiants ».

L'essor de ce type de mesures, couplé à la baisse des alternatives aux poursuites à dimension sanitaire, semble témoigner d'une nouvelle tendance dans la réponse pénale à l'usage de stupéfiants, abandonnant progressivement la logique dichotomique du soin ou de la peine, au profit de mesures hybrides, couplant sanction

19. Décret d'application du 26 septembre 2007.

20. Les compositions pénales et les alternatives aux poursuites dénombrent les stages effectués, alors que les condamnations portent sur les mesures de stages qui ont été prononcées (sans garantie d'effectivité).

et visée pédagogique, avec parfois une ouverture sur le soin, davantage inscrites dans un idéal de responsabilisation des consommateurs.

Des niveaux record de condamnations pour usage dans les années 2010

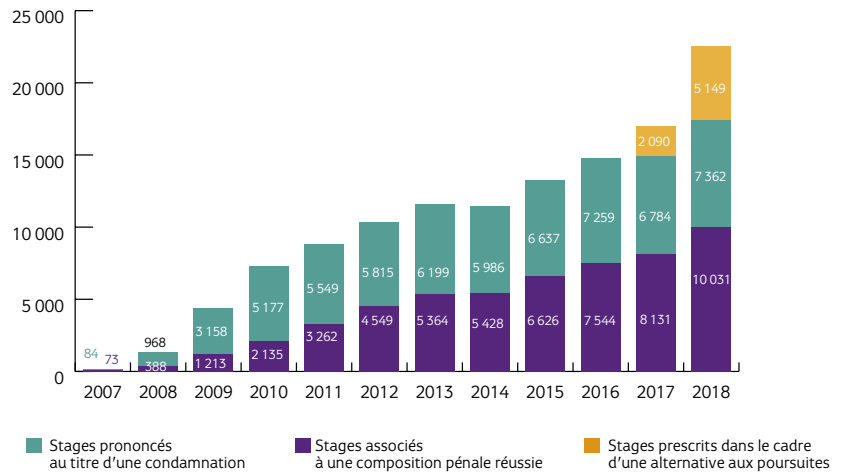
L'usage représente plus de 7 % des infractions sanctionnées par une condamnation délictuelle, un chiffre inégalé depuis trente ans, en hausse constante depuis les années 2000 (où il représentait 2 % des condamnations pour délit). Parmi les ILS, l'usage occupe une place prépondérante : au cours des années 2010, la part des condamnations pour usage s'est affirmée à un niveau dépassant 50 % de l'ensemble des condamnations pour ILS, alors qu'elle était de 13 % en 1994, 14 % en 1999, bondissant à 41 % en 2009. En 2018 (données provisoires), 34 894 condamnations judiciaires ont été prononcées pour usage à titre principal, près de dix fois plus qu'en 2000 (3 669) et plus de deux fois plus que dix ans auparavant (14 158 en 2008). Il s'agit donc d'un contentieux massif, en particulier si l'on y ajoute les 49 925 condamnations pour conduite en ayant fait usage de stupéfiants, qui concernent principalement le cannabis.

Ce volume de condamnations traduit une attention policière soutenue aux usagers de stupéfiants mais aussi le recours plus fréquent aux poursuites. Après plusieurs directives de politique pénale invitant les procureurs à abandonner les poursuites au profit de mesures alternatives, en particulier entre 1999 (circulaire Guigou du 17 juin 1999) et 2012 (circulaire du 16 février 2012), l'évolution récente valorise plutôt le principe d'une réponse policière ou judiciaire précoce, dès la première infraction. Un certain nombre de mesures créées depuis la fin des années 2000 visent ainsi explicitement les « primo-délinquants », c'est-à-dire les usagers de stupéfiants interpellés pour la première fois : c'est le cas des « stages stupéfiants » ou, plus récemment, de la transaction pénale et de l'AFD. Cette augmentation du contentieux est allée de pair avec une plus forte proportion de personnes en situation de récidive parmi les personnes condamnées pour ILS : passant de 10 à 15 % entre 2009 et 2018.

Recul des peines privatives de liberté et montée en charge des amendes

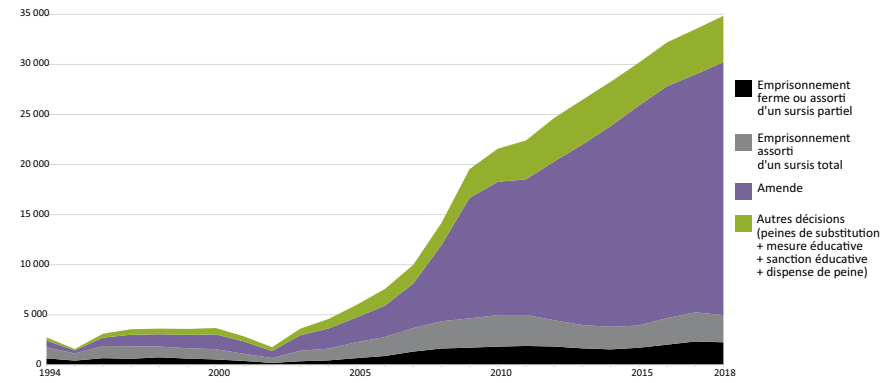
Les peines d'amendes représentent 72 % des condamnations pour usage de stupéfiants en 2018, contre 41 % dix ans auparavant (2008). Le volume des condamnations pour usage (en infraction principale) a fortement augmenté au cours des deux dernières décennies : il a été multiplié par 5 alors que les interpellations pour usage ont été multipliées par 7. La part des condamnations pour usage est de plus en plus importante depuis dix ans (figure 5). Chaque

Figure 4. Évolution du nombre de stages de sensibilisation prononcés aux différents stades du processus pénal



Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE – fichiers statistiques Cassiopée (pour les alternatives aux poursuites) et Casier judiciaire national des personnes physiques (pour les compositions pénales et les condamnations)

Figure 5. Évolution des condamnations judiciaires prononcées pour usage en infraction principale (unique ou associée à d'autres) : 1994 - 2018 (champ : France entière)



Source : Casier judiciaire national, Ministère de la justice (données lissées par le ministère)
 Note de lecture : les données ont été lissées par le Service statistique ministériel de la justice depuis 1994 pour permettre la comparabilité des données jusqu'à aujourd'hui, les données antérieures, disponibles depuis 1984 (automatisation du Casier judiciaire), ne sont pas indiquées, contrairement aux précédentes séries chiffrées publiées par l'OFDT.

année, plus de 30 000 condamnations sanctionnent un usage de stupéfiants. En particulier, les infractions principales sanctionnant un usage seul, sans infraction associée, ont progressé beaucoup plus vite que celles prononcées pour usage parmi d'autres infractions : elles sont passées, respectivement, de 3 811 à 33 040 pour l'usage en infraction unique entre 1989 et 2018 (soit une multiplication par 8 en 30 ans environ), et de 4 653 à 27 639 pour l'usage en infraction associée (multiplication par 6).

En parallèle de cette évolution, la structure des sanctions prononcées pour usage, qui était exclusivement centrée sur des peines d'emprisonnement au début des années 1980, s'est progressivement étoffée et modifiée. Les peines d'amende et les mesures de substitution (comme les jours-amendes²¹ ou le travail d'intérêt

général) se sont imposées, au cours des 30 dernières années, comme les réponses les plus fréquentes des tribunaux à l'usage de stupéfiants : celles-ci représentent plus de trois quarts des sanctions prononcées pour usage illicite (soit, respectivement 72 % et 10 % des condamnations) (figure 5). Cette croissance des amendes s'explique par la transformation des voies procédurales de traitement de l'usage de stupéfiants depuis la loi du 5 mars 2007, qui ouvre la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale pour les simples usagers ; or l'ordonnance pénale comprend le plus souvent une peine d'amende.

21. Une personne condamnée à n jours-amendes à x euros doit verser n x x euros à une date fixée. Pour chaque tranche de x euros manquant, elle effectue un jour de prison. La peine de jour-amende ne peut être infligée à un mineur.

Participant de ce mouvement de recul des peines d'emprisonnement, les compositions pénales ont connu une hausse très rapide (passant de 23 mesures en 2004 à 8 493 en 2018). Prenant d'abord majoritairement la forme de peines d'amende, elles semblent se recentrer sur les peines de substitution depuis quelques années, davantage tournées vers la réinsertion et le service à la collectivité. Ce tropisme vers des peines en milieu ouvert se retrouve dans la hausse constante du nombre de personnes condamnées à suivre un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à titre de peine complémentaire, depuis la mise en place de cette sanction nouvelle en 2007 (6 609 en 2018).

Comparativement, la part des peines d'emprisonnement ferme a significativement reflué : après un bref regain pendant la décennie 2000, elle a retrouvé le niveau des années 1980. En 2018, on comptait

2 251 condamnations à une peine d'emprisonnement ferme pour usage seul (en infraction unique, tous produits confondus), probablement liées aux cas de récidive [21]. Soulignons que l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme est susceptible d'aménagements (par le juge d'application des peines) : elle peut, par exemple, être convertie en peine de détention à domicile (mesure de bracelet électronique), en travail d'intérêt général ou être transformée en libération conditionnelle, en placement à l'extérieur ou en mesure de semi-liberté (avec, le cas échéant, une obligation de soins). Cela ne signifie donc pas que chacune de ces condamnations se traduit par une incarcération.

■ Conclusion

Avec 180 000 mises en cause par an en moyenne pour ILS, dont 130 000 environ pour usage, la consommation

de drogues illicites, en particulier de cannabis, est un contentieux de masse. La France figure parmi les pays européens disposant d'une législation parmi les plus sévères, prévoyant la possibilité de peines d'emprisonnement pour usage, tout en affichant les niveaux de consommation parmi les plus élevés d'Europe, en particulier chez les jeunes. L'analyse des politiques menées montre la tendance continue à la pénalisation de la consommation sur la voie publique, qui est allée de pair avec une transformation de la structure des sanctions prononcées.

Depuis les années 2000, les interpellations liées aux stupéfiants sont fortement centrées sur les usagers, en particulier de cannabis. En réponse à cet afflux de procédures policières, la réponse pénale à l'usage de stupéfiants s'est intensifiée depuis les années 1970, tout particulièrement depuis la décennie 2010 où le taux de réponse pénale a presque atteint 100 %. Cette

Repères méthodologiques

L'analyse porte sur les séries statistiques issues des ministères régaliens, disponibles sur le plus long terme possible : depuis 1972 (interpellations), 2001 (orientations pénales) ou 1994 (condamnations), jusqu'en 2018 (condamnations), 2019 (orientations pénales) voire 2020 (interpellations). Ces repères donnent un aperçu de leurs périmètres d'observation respectifs et de leurs éventuels biais d'interprétation.

Le **Ministère de l'intérieur** fournit, grâce à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) avant 2014 et au Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) depuis 2015, la statistique des faits constatés et des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie, dite « État 4001 ». Celle-ci permet de suivre, depuis sa création en 1972, les faits constatés, élucidés et le nombre de personnes mises en cause pour ILS par les services de police et de gendarmerie (assimilés aux interpellations).

Le **Ministère de la justice** publie deux types de données chiffrées utiles pour analyser l'évolution de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants. D'une part, les données annuelles issues de Cassiopée (remplaçant depuis 2012 les « cadres du parquet ») permettent de retracer les procédures pénales de l'ensemble des tribunaux judiciaires de France, du dépôt de plainte à la réponse pénale. Ce recueil statistique national succède à l'Infocentre statistique expérimenté préalablement dans deux cours d'appel de la région parisienne (Paris et Versailles), à partir de 2001. Pour permettre un suivi sur un temps long des procédures pénales, l'analyse a donc été limitée aux données franciliennes disponibles depuis 2001 (soit un quart du contentieux national des stupéfiants), ce qui permet de mesurer l'évolution de la structure des réponses pénales des parquets (classements sans suite, poursuites et alternatives aux poursuites) et la structure de ces alternatives (rappels à la loi, injonctions thérapeutiques, etc.) sur deux décennies. La tendance longue ainsi obtenue a été rapprochée des données nationales dont le suivi est plus récent (à compter de 2012).

D'autre part, les données issues du **Casier judiciaire national** (géré par la Sous-Direction de la statistique et des études du Ministère de la justice) permettent de décrire à la fois les infractions sanctionnées par les juridictions (dont les compositions pénales), les procédures de jugement, la nature et le quantum des peines, ainsi que le profil socio-démographique des condamnés depuis 1984 (année de l'automatisation du Casier). Ces données ont été recalculées par le ministère depuis 1994, du fait d'une modification matérielle du format des bases en 1993. Le ministère a révisé ses données depuis 1994, si bien que la comparabilité avec la période antérieure (de l'automatisation du Casier judiciaire en 1984 jusqu'en 1994) est fragilisée, même si les tendances demeurent. Ceci explique également l'écart existant entre les données de la publication annuelle du Ministère de la justice, *Les condamnations*, et les données "lissées" délivrées à l'OFDT.

L'analyse des politiques pénales à travers les statistiques administratives offre des avantages et des inconvénients. Leur principal

intérêt réside dans la régularité des données (annuelles), l'explicitation des méthodes de collecte (avec parfois un guide méthodologique détaillant leurs limites) et leur exhaustivité, ce qui garantit un échantillon de volume important, très représentatif, et des données territorialisées. Un des inconvénients tient aux ruptures de séries, liées au changement des modes de comptage. Or, au cours des années 2010, les deux ministères ont procédé à une remise à plat de leurs systèmes statistiques. En 2016, le Ministère de l'intérieur a informatisé la remontée des données des services de police et de gendarmerie, allant de pair avec des évolutions dans le mode de traitement des données. Le déploiement de nouveaux systèmes d'enregistrement statistique, depuis 2012, de la gendarmerie nationale (le dispositif « Pulsar-MIS/Messages d'information statistique ») et de la police nationale (logiciel de rédaction des procédures de la police nationale, dit LRPPN v3), sont allés de pair avec une rupture statistique dans certaines séries [23]. Par ailleurs, depuis 2011, les chiffres des interpellations ne prennent plus en compte le détail par produit de façon systématique. De même, en 2014-2015, le Ministère de la justice a revu son système d'information statistique, procédant à la requalification de certaines infractions au fil de la procédure pénale qui a eu pour effet de modifier le décompte des condamnations pour ILS. Une autre limite d'interprétation tient à la comparabilité des données d'une source à l'autre. Ces initiatives de « rationalisation » statistique ayant été élaborées à l'échelle des ministères, il reste difficile de mettre en relation les faits constatés, les interpellations, les condamnations et les incarcérations, du fait de classifications différentes. Jusqu'en 2013, l'État 4001 faisait référence à des qualifications policières établies selon 4 classes, tandis que la statistique judiciaire s'appuyait sur une nomenclature plus détaillée, dite « NATINF », regroupant une trentaine de qualifications d'ILS agrégées en 7 classes (usage, provocation à l'usage, aide à l'usage, détention-acquisition, cession ou offre, trafic, autres), distinctes des catégories policières. Depuis 2014, les NATINF sont renseignées grâce à des logiciels qui intègrent le rapprochement entre unités de comptage des Ministères de l'intérieur et de la justice mais les flux de procédures ne permettent pas un suivi longitudinal des usagers au fil de la chaîne pénale [24].

Ainsi, le rapprochement des données issues de ministères et de bases d'enregistrement différentes pose problème pour trois raisons. D'abord, les unités de compte restent différenciées, l'infraction pouvant être requalifiée à chaque stade de la procédure pénale. Ensuite, les données annuelles ne permettent pas de suivre des cohortes d'usagers de la filière pénale mais simplement d'observer des données de stocks non comparables entre elles. Enfin, le traitement pénal de l'usage est difficile à observer en propre car il est souvent associé à d'autres infractions. Sur l'ensemble des infractions d'usage sanctionnées, plus de 40 % sont des infractions de rang 2, 3 ou 4, or une seule condamnation est prononcée pour plusieurs infractions (la multiplicité des infractions aggravant la peine prononcée).

décennie s'est singularisée par des sanctions pénales plus systématiques et de plus en plus souvent appliquées dans le cadre de procédures rapides et simplifiées. Le recours croissant à des procédures simplifiées participe d'autant plus à la systématisation des réponses pénales qu'il n'exclut pas toujours les poursuites judiciaires (à l'image des OPD). Par ailleurs, la palette des réponses pénales au contentieux d'usage n'a cessé de s'élargir et a encore été complétée, en 2020, par l'AFD. Autrement dit, par rapport aux années 1980, la pénalisation de l'usage se traduit par des sanctions prononcées non seulement par les tribunaux mais aussi par les parquets (en amont des tribunaux). Et, depuis les années 2020, elle peut même directement relever des forces de l'ordre.

En un demi-siècle, les sanctions pénales pour usage de stupéfiants se sont diversifiées. Si elles apparaissent moins tournées vers la privation de liberté (rare pour des faits de simple consommation), elles sont plus fréquentes et surtout centrées sur des sanctions financières, revendiquant parfois une portée « éducative » (stages de sensibilisation). En effet, l'usage de stupéfiants peut désormais faire l'objet de sanctions financières à tous les stades de la procédure pénale : AFD, stage

(souvent perçu comme une « amende déguisée »), composition pénale sous forme d'amende, condamnation à une peine d'amende [3]. Toutefois, la montée en puissance de cette dynamique de pénalisation financière s'est faite au détriment des mesures à dimension sanitaire, individualisées, devenues rares, loin derrière les mesures collectives comme les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (qui revendiquent une portée pédagogique et responsabilisante mais ne comportent aucun suivi individualisé). Cette évolution semble contredire l'esprit de la loi de 1970, qui envisageait l'usager de stupéfiants comme un délinquant mais aussi comme un malade nécessitant éventuellement des soins. Mais surtout, l'effacement des mesures à caractère sanitaire observé depuis les années 2010 interroge sur la capacité du système judiciaire à orienter les usagers de stupéfiants vers les dispositifs de prise en charge existants, notamment les CJC [22].

Il faut, enfin, souligner la tendance à appliquer à l'usage de stupéfiants les sanctions initialement prévues pour des délits routiers : après l'OPD, créée en 2002 pour systématiser et accélérer le traitement du contentieux routier, avant

d'être étendue à l'usage de stupéfiants par la loi du 5 mars 2007 qui a également créé les stages (inspirés des stages de sensibilisation à la sécurité routière), l'AFD participe à son tour à catégoriser la consommation de stupéfiants parmi les infractions de masse, considérées comme mineures, relevant d'un traitement standardisé, comme les atteintes au code de la route. Ainsi, une partie croissante du contentieux lié à l'usage de stupéfiants fait l'objet d'un traitement standardisé, simplifié et accéléré, en décalage avec le principe d'individualisation des peines.

Selon le niveau d'application de l'AFD dans les années à venir, ce nouveau dispositif pourrait bien, si les forces de l'ordre s'en emparent, renforcer le caractère systématique de la réponse à l'usage de stupéfiants. L'évolution des politiques pénales menées à l'égard des usagers de stupéfiants mérite donc d'être suivie avec attention, dans un contexte international mouvant, plusieurs pays en Europe ayant dépénalisé la détention de cannabis en petites quantités depuis les années 2000 et alors que quelques États du continent américain se sont orientés, au cours des années 2010, vers une sortie de la prohibition, en légalisant le cannabis (une quinzaine d'États américains, le Canada et l'Uruguay).

références bibliographiques

- Bergeron H. L'État et la toxicomanie : histoire d'une singularité française. Paris, PUF, coll. Sociologies, 1999, 370 p.
- Barré M.-D. La répression de l'usage de produits illicites : état des lieux. *Questions Pénales*, Cespip, 2008, Vol. 21, n° 2, 4 p.
- Obradovic I. La pénalisation de l'usage de stupéfiants en France au miroir des statistiques administratives. Enjeux et controverses. *Déviante et Société*, 2012, Vol. 36, n° 4, p. 441-469.
- Obradovic I. Trente ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants. *Tendances*, OFDT, 2015, n°103, 6 p.
- Mouhanna C., Bastard B. Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales. *Droit et Société*, 2010, n° 74, p. 35-53.
- Obradovic I. Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Évaluation de la mise en œuvre du dispositif quatre ans après sa création. *Tendances*, OFDT, 2012, n° 81, 6 p.
- Gautron V., Raphael P. Les stages : une nouvelle forme de pénalité ? *Déviante et Société*, 2013, Vol. 37, n° 1, p. 27-50.
- Aubusson De Cavarlay B. Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police. *Questions Pénales*, CESDIP, 2013, Vol. 26, n° 2, 4 p.
- Robert P., Zauberman R. Mesurer la délinquance. Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 179 p.
- Douchet M.-A. Cannapol. Statut légal du cannabis et politiques publiques. Paris, IRIS, 2019, 46 p.
- Spilka S., Richard J.-B., Le Nézet O., Janssen E., Brisson A., Philippon A., Shah J., Chyderiotis S., Andler R., Cogordan C. Les niveaux d'usage des drogues illicites en France en 2017. *Tendances*, OFDT, 2018, n° 128, 6 p.
- ONDRP. Tableaux de bord annuels sur les faits élucidés, les personnes mises en cause et le rapport « Mis en cause / Faits élucidés » de 2008 à 2013 en France métropolitaine (Police nationale). Paris, INHESJ, 2014, 105 p.
- Peretti-Watel P., Beck F., Legleye S. Usagers interpellés, usagers déclarés : les deux visages du fumeur de cannabis. *Déviante et Société*, 2004, Vol. 28, n° 3, p. 335-352.
- Gautron V., Retière J.-N. Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées, dans Danet J. (Dir.), *La réponse pénale*. Dix ans de traitement des délits, Rennes, PUR, 2013, p. 211-251.
- Viard-Guillot L. Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants en 2015. *Infostat Justice*, Ministère de la Justice, 2017, n° 150, 8 p.
- Lenoir A., Gautron V. Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite. *Droit et Société*, 2014, n° 88, p. 591-606.
- Roussel G. L'essor de l'ordonnance pénale délictuelle. *Droit et Société*, 2014, n° 88, p. 607-620.
- Mainaud T. Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière. *Infostat Justice*, 2015, n° 133, 8 p.
- Gautron V., Obradovic I. Entre incitation aux soins, punition et gestion des flux : les ambivalences du traitement de l'usage de stupéfiants par les magistrats du parquet, dans Gautron V. (Dir.), *Réprimer et soigner. Pratiques et enjeux d'une articulation complexe*, Rennes, PUR, à paraître en 2022.
- Obradovic I. Dix ans d'activité des « consultations jeunes consommateurs ». *Tendances*, OFDT, 2015, n° 101, 8 p.
- Josnin R. Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées. *Infostat Justice*, 2014, n° 127, 8 p.
- Obradovic I. Consultations jeunes consommateurs : bilan après 10 ans d'activité. *La Santé en action*, 2018, n° 446, p. 39-41.
- Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice. *Interstats Méthode n°4 : Statistiques sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie : correction des ruptures techniques liées aux modes de collecte*. 2015, 53 p.
- Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice. *Interstats Méthode n°8 : Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants*. 2016, 52 p.

Remerciements

Pour l'accès aux données mobilisées et les échanges autour de leur interprétation : Frédéric Ouradou, Valentin Cocuau, Carole Kissoun-Faujas et Christine Chambaz (Sous-Direction de la statistique et des études du Ministère de la justice), Mathilde Poulhes, Ketty Attal Toubert, Olivier Fillatriau, Sophie Brouard et Christine Gonzalez-Demichel (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur / SSMSI), Laurent Le Guyader et Marina Lence (Agence nationale de traitement automatisé des infractions/ANTA).

Pour leur relecture du glossaire, du schéma présentant les trajectoires possibles de l'usager de stupéfiants dans la chaîne pénale et de la chronologie : Marguerite de Saint-Vincent, Lucile de Maublanc de Boisboucher (MILDECA), Audrey Muÿlle Boldron.

Pour leur relecture : Stanislas Spilka, Fabrice Guilbaud.

tendances

Directeur de la publication - Julien Morel d'Arleux

Comité de rédaction

Christian Ben Lakhdar, Bruno Falissard, Virginie Gautron, Emmanuelle Godeau, Aurélie Mayet, Frank Zobel

Rédactrice en chef - Ivana Obradovic

Infographiste - Frédérique Million

Documentation - Isabelle Michot

Observatoire français des drogues et des toxicomanies

69 rue de Varenne
CS 70780 - 75700 Paris Cedex 07

Tél. : 01 41 62 77 16
e-mail : ofdt@ofdt.fr



www.ofdt.fr